# STATUTS DE L'ASSOCIATION LA LUDO REXA

# Article 1 - Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée La Ludo Rexa.

Cette association est régie par les articles 21 à 79III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé à la ludothèque :

La Ludo Rexa - Maison pour tous

2 rue du Centre

68890 Réguisheim

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Elle est inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Guebwiller.

# Article 2 - Objet et but

L'association a pour objet de promouvoir le jeu et l'activité ludique. Elle se donne pour objectifs :

- de favoriser l'éveil et l'épanouissement du jeune enfant à travers le jeu et les jouets,
- de soutenir les liens parents-enfants,
- de favoriser les échanges et les rencontres intergénérationnelles et interculturelles.
- de faire connaître et pratiquer le jeu en tant que loisir culturel et outil éducatif à toute personne de tout âge,
- de participer à la conservation du patrimoine ludique mondial.

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

# Article 3 - Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association utilisera les moyens d'actions suivants :

- l'accueil de familles et de structures,
- des conseils concernant les jeux,
- le prêt de jeux et de jouets,
- des animations autour du jeu que ce soit dans ses locaux ou à l'extérieur.

#### Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

#### Article 5 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres.
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- les recettes des manifestations organisées par l'association,
- les dons et les legs,
- le revenu des biens et valeurs de l'association,
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlement en vigueur.

#### Article 6 - Membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Une adhésion (famille ou structure) donne accès à une voix.

L'association se compose de :

- membres actifs disposant d'une voix délibérative,
- membres adhérents disposant d'une voix délibérative,
- membres bienfaiteurs disposant d'une voix consultative,
- membres d'honneur disposant d'une voix consultative.
- 1) Un membre actif adhère aux présents statuts, participe régulièrement aux activités et à la gestion de l'association et contribue activement à la réalisation des objectifs. Il paie une cotisation annuelle.
- 2) Un membre adhérent adhère aux présents statuts et paie une cotisation annuelle. Il bénéficie des services et prestations de l'association.
- 3) Pour être membre bienfaiteur, il faut apporter un soutien financier à l'association avec le versement d'une subvention au moins égale à la cotisation fixée par l'assemblée générale.
- 4) Sont membres d'honneur (ou honoraires) les personnes ayant rendu des services signalés à l'association et monsieur le Maire. Ce titre est décerné par le conseil d'administration. Les membres d'honneur ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

## Article 7 - Procédure d'adhésion

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur établi par le conseil d'administration. Le règlement intérieur lui est remis à son entrée dans l'association. La cotisation due annuellement est proposée par le conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale ordinaire.

# Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- décès ou démission adressée au président de l'association,
- démission signifiée par le non-paiement de la cotisation annuelle,
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, portant préjudice moral ou matériel à l'association.. Cette exclusion peut n'être que provisoire, l'exclusion définitive devant alors dans ce cas être avalisée par l'assemblée générale ordinaire. Avant exclusion, le membre intéressé sera appelé à fournir des explications devant le conseil d'administration.

# Article 9 - Assemblée générale ordinaire - Convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association à jour de cotisation. Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt l'exige sur convocation du président. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par courriel ou par écrit au moins 15 jours avant la date fixée.

La présence d'un dixième de ses membres est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer valablement.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association. Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux mandats en plus du sien. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les délibérations ne sont valablement prises que sur les questions mises au préalable à l'ordre du jour. Toutes les délibérations sont transcrites dans un compte-rendu signé du président et du secrétaire de séance.

# Article 10 - Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux réviseurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification et donnent ou non quitus au trésorier. Les réviseurs aux comptes ne peuvent exercer de fonction au sein du conseil d'administration.

L'assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle et décide des modifications du règlement intérieur proposées par le conseil d'administration.

Elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion définitive d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

#### Article 11 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au minimum quatre membres actifs élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de poste vacant, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au conseil d'administration tout membre actif jouissant de tous ses droits civils et politiques. Sont également éligibles les jeunes à partir de seize ans (sous réserve d'une autorisation parentale ou tutrice jusqu'à la majorité légale).

## Article 12 - Postes du conseil d'administration et rôles

Le conseil d'administration élit chaque année parmi les membres éligibles, un bureau comprenant au moins :

- un président,
- un secrétaire.
- un trésorier.

Les membres du conseil d'administration qui ne disposent pas de fonctions précises sont appelés assesseurs.

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes:

## Le président

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il dirige les travaux du conseil d'administration, assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile et ordonne les dépenses.

Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

## Le trésorier

Il tient les comptes de l'association, effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses en enregistrant toutes les opérations financières et en rend compte à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

#### Le secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il assure également la rédaction des comptes-rendus des séances du conseil d'administration et des assemblées générales.

#### Article 13 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Toutes les délibérations du conseil d'administration sont transcrites dans un compte-rendu approuvé au conseil d'administration suivant.

## Article 14 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Il confère les éventuels titres de membres d'honneur, prononce la radiation provisoire des membres pour motif grave, portant préjudice moral ou matériel à l'association. Cette exclusion ne deviendra définitive que lorsqu'elle sera prononcée par l'assemblée générale ordinaire.

Il fait ouvrir tous comptes bancaires auprès de tout établissement de crédit qu'il juge nécessaire, comptes sur lesquels seul le président ou le trésorier auront le droit de signature.

Il décide des dépenses à engager. Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

## Article 15 - Rétributions et remboursement de frais

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés au vu des pièces justificatives et avec l'accord préalable du conseil d'administration.

## Article 16 - Assemblée générale extraordinaire

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins un tiers des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, au plus tôt quatorze jours après et au plus tard un mois après. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modification des statuts, dissolution anticipée, etc ....

Conformément à l'article 33 du Code Civil Local, les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents. Les décisions sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Toutefois pour une modification des buts de l'association, il faut l'accord unanime de tous les membres ayant droit de vote, les absents devant obligatoirement donner leur accord par écrit.

# Article 17 - Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations agréées poursuivant les mêmes buts, ou de la même commune, qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association

La dissolution fera l'objet d'un procès verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

# Article 18 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur fixant les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association. Le règlement intérieur peut être modifié par le conseil d'administration qui le fera alors approuver et entrer en vigueur par la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

# Article 19 - Formalités administratives

Le conseil d'administration devra déclarer dans les trois mois au registre des associations du Tribunal d'instance de Guebwiller les modifications ultérieures désignées ci-dessous : changement de titre de l'association, transfert du siège social, modifications apportées aux statuts, changements survenus au sein du conseil d'administration, dissolution de l'association.

Les présents statuts modifiés remplacent les statuts précédents du 17 décembre 1994. Ils ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire tenue à Réguisheim le 25 mars 2014.

A Réguisheim, le vingt cinq mars deux mille quatorze.